REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la levée de MAREAU AUX PRES

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),
Vu la demande, en date du 05/10/2026, de la DDT du Loiret-Service Eau Environnement Forêt de fermeture d'une partie de la levée pendant la période de 6h00 à 12h30,

Sur Proposition de Monsieur du responsable du Service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :
Le mardi 13 octobre 2026 de 6h00 à 12h30 inclus, la circulation sur la portion levée de MAREAU-AUX-PRES, indiquée en rouge sur le plan ci-après, sera fermée à la circulation à tous les véhicules motorisés autorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Article 2 :
La DDT du Loiret-Service Eau Environnement Forêt se charge de mettre en place le dispositif nécessaire à la fermeture de la portion de levée de Loire.

La pose et la surveillance du dispositif de fermeture de la levée de Loire sont à la charge et sous la surveillance de la DDT du Loiret-Service Eau Environnement Forêt, ou organisme agissant pour son compte.

Article 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DDT du Loiret-Service Eau Environnement Forêt
- Monsieur le Maire de MAREAU-AUX-PRES,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Madame la Directrice départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Loiret (www.loiret.fr) et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de MAREAU-AUX-PRES.

Fait à Orléans, le 05/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Canaux et
Environnement,

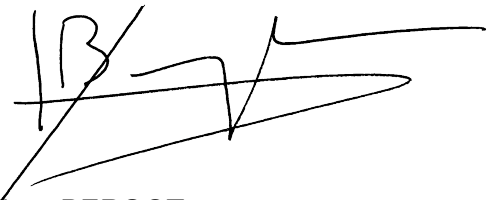

Yves BERGOT

CARTE DE LOCALISATION